



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté n° 2A-2024-06-21-00001 du 21 juin 2024**

**Portant institution d'une commission de contrôle des opérations de vote pour la ville d'Ajaccio dans le cadre des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral, notamment ses articles L.85-1 et R.93-1 à R.93-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 juin 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;
- Vu le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu les courriers électroniques du 13 juin et du 19 juin 2024 par lesquels la première présidente de la cour d'appel de Bastia nomme les magistrates chargées de présider la commission de contrôle des opérations de vote pour la ville d'Ajaccio et leurs suppléantes ainsi que les auxiliaires de justice titulaires et leurs suppléants pour les deux tours des élections législatives ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est institué pour la ville d'Ajaccio, dans le cadre des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024, une commission chargée de contrôler les opérations de vote.

**Article 2 :** La commission a son siège à la préfecture de la Corse-du-Sud où elle sera installée au plus tard le mercredi 26 juin 2024.

Sa compétence territoriale s'étend à tous les bureaux de vote de la ville d'Ajaccio.

.../...

**Article 3 :** La composition de la commission est fixée comme suit :

**Pour le 1<sup>er</sup> tour :**

- Mme Cécile CATHALA, juge au tribunal judiciaire d'Ajaccio, présidente.  
La suppléance de Mme CATHALA sera assurée en tant que de besoin par Mme Elsa KERAVEL, première vice-présidente au tribunal judiciaire d'Ajaccio.
- Maître Carole LUCCHINI, avocate, membre assesseur titulaire.  
La suppléance de Maître LUCCHINI sera assurée en tant que de besoin par Maître Philippe de CASTELLI, commissaire de justice.
- Mme Isabelle TAUPIN, agent du bureau des élections et de la réglementation, secrétaire de la commission.

**Pour le 2<sup>ème</sup> tour :**

- Mme Chloé BARDET, juge d'application des peines au tribunal d'Ajaccio, présidente.  
La suppléance de Mme BARDET sera assurée en tant que de besoin par Mme Maria GUELPA, juge placée auprès du premier président de la Cour d'appel de Bastia.
- Maître Marie COLOMBANI, bâtonnière, membre assesseur titulaire.  
La suppléance de Maître COLOMBANI sera assurée en tant que de besoin par Maître Hélène NASSIBIAN-GIOVANNUCCI.
- Mme Isabelle TAUPIN, agent du bureau des élections et de la réglementation, assurera le secrétariat de la commission.

**Article 4 :** La commission peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département. Ces délégués ont les mêmes droits et prérogatives que ceux dévolus aux membres de la commission, qu'ils ont pour mission de représenter, le jour du scrutin, dans les bureaux de vote.

Dans le cas où la commission décide de désigner des délégués, ces derniers sont munis d'un titre, signé du président. Ce titre garantit les droits attachés à leur qualité de délégué et fixe leur mission.

La commission peut désigner un ou plusieurs délégués par bureau de vote ; un même délégué peut être amené à exercer sa mission dans plusieurs bureaux de vote.

Le président de la commission notifie la désignation des délégués aux présidents des bureaux de vote avant l'ouverture du scrutin.

**Article 5 :** Le président, les membres et les délégués de la commission procèdent, le jour du scrutin, à tous contrôles et vérifications concernant la régularité des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages. Elle garantit en outre aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

A cet effet, le président, les membres et les délégués ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

.../...

Le président et les membres de la commission peuvent exercer un contrôle sur certaines opérations préalables au scrutin telles que la constitution des bureaux de vote.

Le maire de la commune d'Ajaccio et les présidents des bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de ces missions.

A l'issue de chaque tour de scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est transmis à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations de vote.

**Article 6 :** En application du code de procédure pénale, notamment des articles 40, 68 et 73, le président de la commission peut à tout instant saisir le procureur de la République de toutes infractions, irrégularités et fraudes électorales constatées par les membres de la commission ou ses délégués dans l'exercice de leur mission, lui réclamer la saisie de tout document ou appeler la constatation, par un officier de police judiciaire, de délits éventuels.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et la présidente de la commission de contrôle des opérations de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de ladite commission et au maire d'Ajaccio.

P/Le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

SIGNE

Florian STRASER